

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 12 septembre 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	06/09/2022
Quorum	14	Date de publication de la convocation	06/09/2022
Nombre de conseillers présents	18	Date de publication de la délibération	19/09/2022
Nombre de conseillers représentés	7	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	25		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra		x	Yvan VESSILLER
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian		x	René RUFFIER-LANCHE
PACHOD Jean-Yves		x	Dominique CHAPUIS
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	Jean-Marc BELLEVILLE
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Alice GARCIN
GARCIN Alice	x		
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René	x		
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Thibaud FALCOZ
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle	x		

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Délibération n°2022-86

Objet : Transfert à la Communauté de communes des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024

## Délibération n°2022-86

**Objet : Transfert à la Communauté de communes des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024**

Rapporteur : *Thierry MONIN, Président*

### Exposé des motifs

La canicule et la sécheresse extrêmes que nous avons vécues cet été, y compris dans nos hautes vallées alpines, jusqu'ici préservées, deviennent la norme. Une réponse politique forte et responsable s'impose.

Les bouleversements climatiques et hydrologiques en cours imposent une nouvelle organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement. La résilience future de notre territoire dépendra de notre capacité à prendre la mesure de ces mutations rapides et à adapter nos organisations en conséquence. Cette nouvelle gestion de l'eau devra être guidée par des principes de solidarité et de performance, dans le but de sécuriser l'approvisionnement en eau de nos administrés et de notre économie.

Le Groupement international d'experts sur le climat (GIEC) avait déjà alerté à ce sujet en 2014 : *"La modification du régime des précipitations et de la fonte des neiges et des glaces perturbe les systèmes hydrologiques et influe sur la qualité et la quantité des ressources hydriques."* (rapport de synthèse du GIEC - 2014 - résumé à l'attention des décideurs). Les dernières études du GIEC n'ont pas contredit cette assertion et l'expérience douloureuse de l'été qui s'achève souligne qu'aucun territoire ne peut prétendre être à l'abri de ces changements et de leurs conséquences.

Face à ces évolutions, le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée Corse 2022 - 2027 (SDAGE RMC) prescrit dans son orientation fondamentale n°4 :

- de structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente (disposition 4-10),
- d'assurer une gestion durable des services publics de l'eau et de l'assainissement (disposition 4-11).

La présente délibération vise à répondre à ces enjeux, en proposant aux élus communautaires d'apporter une réponse collective et mutualisée à cette nouvelle donne par le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de communes Val Vanoise au 1er janvier 2024.

L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales dispose que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences "assainissement des eaux usées" et "eau".

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) avait prévu un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2020 (article 64).

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a complété les dispositions de la loi NOTRe en prévoyant la possibilité de reporter le transfert de ces compétences au 1er janvier 2026 au plus tard, en cas d'opposition à un transfert au 1er janvier 2020 exprimée avant le 1er janvier 2020 (initialement 1er juillet 2019) par 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population (article 1).

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Délibération n°2022-86

la Communauté de communes des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024

janvier 2024

Dans ce contexte, au printemps 2019, la Communauté de communes Val Vanoise a sollicité ses communes membres afin d'activer cette procédure pour reporter le transfert. En effet, les services intercommunaux étaient encore en structuration des premières compétences transférées (gestion des déchets, services à l'enfance, GEMAPI). Les élus ont ainsi souhaité user de ces nouvelles dispositions législatives afin de planifier la mission de préfiguration du transfert de compétences eau et assainissement en début de mandat suivant.

Conformément à ces orientations, dès le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 passé, une vice-présidence déléguée à la préfiguration du transfert et une commission thématique ont été mises en place à la Communauté de communes. Parallèlement, l'administration a été dotée de moyens humains et financiers afin de mener à bien ce projet politique : il a ainsi été décidé par délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2020 d'ouvrir un poste d'ingénieur chargé de la préfiguration du transfert des compétences. Ce poste a été officiellement pourvu à compter du 1er juin 2021, ce qui a constitué le début de la phase de préfiguration. La mission de préfiguration a par ailleurs été renforcée par la désignation d'un cabinet conseil (Profils IDE) sur les volets administratif et financier.

Après plus d'un an de travail, le travail mené par la mission de préfiguration permet de proposer une date de transfert effectif au 1er janvier 2024. La période courant entre la décision de transfert et son entrée en vigueur au 1er janvier 2024 pourra être ainsi mise à profit par la mission de préfiguration pour préparer l'exercice effectif des compétences, en particulier préparer toutes les décisions que la Communauté de communes sera habilitée à voter une fois le transfert de compétences acté, dont la mise en place des outils de gouvernance (en particulier le conseil de la régie), la tarification, l'organisation RH et les règlements de service. Ainsi, la Communauté sera parfaitement opérationnelle pour assurer la continuité de service en janvier 2024.

Sur cette question d'un transfert antérieur à 2026, il est à rappeler que l'article 1er précité de la loi du 3 août 2018 énonce que "Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa", le premier alinéa en cause énonçant les règles de majorité spécifiques déjà visées plus haut qui permettraient de s'opposer au transfert des compétences en 2020.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi "3DS") n'est pas revenue sur ces règles et a, après des débats sur le sujet, maintenu le principe du transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau et assainissement au plus tard au 1er janvier 2026.

Cela fait donc désormais plus de sept ans que le législateur a acté la nécessité de gérer l'eau et l'assainissement à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Si différents textes sont venus nuancer les modalités pratiques à la marge, notamment pour permettre à chacun de s'organiser dans les meilleures conditions, le principe de fond reste le même.

Actuellement, la Communauté de communes Val Vanoise n'exerce aucune des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement.

L'ensemble des éléments présentés ci-dessus conduit à proposer aux élus communautaires que Val Vanoise exerce celles-ci au 1er janvier 2024.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Délibération n°2022-86

Il convient à ce titre de rappeler les contours de ce transfert de compétences.

### **Définition des services publics transférés**

Les services publics transférés, objets de la présente délibération, sont l'eau potable et l'assainissement des eaux usées.

- ❖ le service public de l'eau potable, notamment visé à l'article L. 2224-7 I et l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales comprend l'intégralité de la chaîne du captage au point de distribution :
  - la production par captage ou pompage ;
  - la protection du point de prélèvement ;
  - le traitement ;
  - le transport ;
  - le stockage ;
  - la distribution de l'eau potable.

La compétence eau potable n'inclut pas la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) définie à l'article L. 2225-2 du CGCT assurée par les communes. La Communauté de communes pourra toutefois porter par convention des missions concernant la DECI pour le compte des communes et à leur demande, notamment de l'assistance technique.

La gestion des réseaux d'eau brute alimentant certains quartiers pour l'arrosage ne fait pas partie du périmètre du service public de l'eau potable.

- ❖ le service public de l'assainissement des eaux usées, notamment visé à l'article L. 2224-7 II et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, comprend :
  - le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
  - la collecte ;
  - le transport et l'épuration des eaux usées ;
  - l'élimination des boues produites ;
  - le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Le périmètre de la compétence assainissement des eaux usées transférée à la Communauté de communes intègre les équipements communs à la gestion des eaux usées et pluviales (réseaux dits "unitaires", notamment). Il exclut en revanche les équipements spécifiques à la gestion des eaux pluviales, qui demeurent de compétence communale. La Communauté de communes pourra toutefois porter par convention des missions concernant la gestion des eaux pluviales pour le compte des structures publiques compétentes et à leur demande, notamment de l'assistance technique.

### **Conséquences du transfert de compétences**

Le transfert à la Communauté de communes des compétences eau potable et assainissement emporte les conséquences suivantes :

1. S'agissant des biens utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence (par exemple réseaux propriétés des communes), ceux-ci seront de plein droit mis à la disposition de la Communauté de communes, l'article L. 1321-1 du CGCT applicable à ce sujet prévoyant l'établissement d'un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et la CCVV.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Délibération n°2022-86

la Communauté de communes des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024

2. S'agissant des contrats conclus par les communes pour l'exercice des compétences (notamment les délégations de service public), ceux-ci seront, à compter du transfert, exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la CCVV se substituant aux communes. La substitution ainsi réalisée n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
3. S'agissant des personnels, s'ils sont agents de droit public, l'article L. 5211-4-1 du CGCT a vocation à s'appliquer, qui prévoit notamment le transfert à la Communauté des fonctionnaires et agents non titulaires s'ils remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré; s'ils sont salariés de droit privé (compte tenu du caractère industriel et commercial des services d'eau potable et d'assainissement), ce sont les dispositions du Code du travail qui s'appliquent, en particulier les articles L. 1224-1 et suivants relatifs au transfert des entités économiques autonomes.
4. S'agissant des syndicats préexistants au transfert :
  - lorsque la compétence est exercée par un syndicat intercommunal totalement inclus dans le périmètre de la CCVV (cas du SIAV - syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vanoise), alors le syndicat est maintenu à la date du transfert, la Communauté de communes disposant toutefois de la possibilité de provoquer la dissolution du syndicat et d'assurer ainsi elle-même l'exercice de la compétence jusqu'alors prise en charge par le syndicat, en se substituant à lui (article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019) ;
  - lorsque la compétence est exercée par un syndicat comprenant des membres situés en dehors du territoire de la CCVV (cas du SIBD - syndicat intercommunal d'assainissement du bassin du Doron et du SEMT - syndicat des eaux de la moyenne Tarentaise), alors le syndicat devient un syndicat mixte s'il était syndicat intercommunal, la CCVV venant se substituer à ses communes membres au sein du syndicat. Les statuts de ces syndicats devront évoluer pour tenir compte de cette évolution de gouvernance, mais ils sont maintenus dans leur périmètre d'intervention et dans leurs attributions (ils gardent l'exercice de la compétence - article L. 5214-21 du CGCT).

### **Lignes directrices du futur service des eaux**

Il est à rappeler que le projet de service associé à ce transfert a été présenté en bureau des maires. Ce projet est précisé dans la note intitulée "une ambition collective pour l'eau", également communiquée aux conseillers communautaires.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) et notamment ses dispositions 4-10 et 4-11,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

d'exercer les compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com

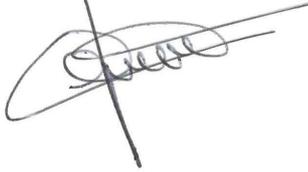
Délibération n°2022-86

- INVITE** les communes membres à délibérer dans les trois mois si elles souhaitent s'opposer au(x) transfert(s) de compétence tel(s) qu'approuvé(s) par la présente délibération.
- DEMANDE** au Préfet, une fois qu'il aura constaté que les conditions du transfert sont remplies, de bien vouloir prendre l'arrêté modifiant les statuts de la Communauté de communes pour y intégrer le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2024.
- AUTORISE** le Président à prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et à engager toute action de nature à préparer cette échéance.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Sylvain PULCINI



Le Président

Thierry MONIN



REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Délibération n°2022-86

la Communauté de communes des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024

99\_DE-073-200040798-20220912-DELIB1209\_6

## Une ambition collective pour l'eau

---

---

**Date :** 20 juin 2022

**Lieu :** Bozel

---

### **Projet de service intercommunal 2022-2032 pour l'eau à Val Vanoise**

**Rédigé par :** Fabrice Molinier

---

Face aux défis immenses que le dérèglement climatique et hydrologique nous impose déjà, une structuration robuste de la gestion de l'eau est impérative.

La communauté de communes Val Vanoise propose à ses communes membres un projet ambitieux pour l'eau pour les dix prochaines années.

Au cœur du projet, le transfert des compétences eau potable et assainissement constitue l'opportunité de s'organiser collectivement à la bonne échelle pour une gestion cohérente du "petit" cycle de l'eau.

La présente note fixe les lignes directrices pour le futur service de l'eau intercommunal de Val Vanoise pour ses premières années (2022-2032). Nous considérons effectivement qu'une durée de 10 ans est nécessaire pour atteindre un niveau de service robuste, harmonisé et assorti d'une politique patrimoniale forte. Le processus démarre dès la phase de préfiguration qui déploie déjà ce projet collectif.

Globalement, le petit cycle de l'eau consiste à faire transiter la ressource en eau d'un captage à l'utilisateur, en quantité et en qualité appropriées, via une infrastructure complexe, et grâce à des équipes qui l'exploitent à un coût maîtrisé. La collecte et le traitement des eaux usées garantissent l'intégrité de la ressource dans une approche globale de l'hydrosystème.

La gouvernance de l'eau constitue la clef de voûte du système.

Ainsi, le projet de service se décline autour de cinq axes principaux :

1. la gouvernance de l'eau
2. la ressource en eau,
3. les infrastructures des services de l'eau et de l'assainissement,
4. les moyens humains et matériels d'exploitation des services,
5. l'utilisateur, bénéficiaire final du service public, dont la satisfaction est l'objectif ultime de l'organisation.

## I - Pour une gouvernance collective de l'eau

La gouvernance devra respecter l'équilibre entre la prise en compte des préoccupations locales des élus municipaux et une ligne de conduite de référence garante de l'intérêt collectif.

Il est important de préciser que la taille, somme toute modeste, de Val Vanoise permettra de garder une grande proximité avec les communes. Aucune commune n'est située à plus de 20 minutes du siège de la CCVV. Cela permettra de cultiver **un lien étroit avec les communes**.

Pour cela, il est proposé de travailler à différentes échelles :

- les techniciens du futur service des eaux intercommunal se coordonneront régulièrement avec les élus et les services techniques municipaux lors de points d'échanges privilégiés portant notamment sur les projets des communes et les projets en matière d'urbanisme ;
- des réunions de travail sous un format modulable limité aux communes concernées par un dossier spécifique ;
- la fixation des orientations stratégiques du service et la préparation des décisions à soumettre en assemblée délibérante seront travaillées en **conseil d'exploitation** des futures régies à autonomie financière à créer. Cette instance constitue une réelle opportunité, à un format adapté, pour un pilotage dynamique du service autour d'une équipe d'élus resserrée et impliquée ;
- le **bureau des maires** est aussi une instance privilégiée sous un format efficace, où chaque commune est représentée, permettant d'aborder tout sujet et de préparer les conseils communautaires ;
- le **conseil communautaire** de Val Vanoise constitue l'assemblée délibérante prenant toute décision ;
- le **président** sera la personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau potable (PRPDE).

Par ailleurs, Val Vanoise s'efforcera de s'inscrire dans un partenariat durable et de qualité avec les différents partenaires institutionnels intervenants à la gestion de l'eau à des échelles plus larges et notamment :

- Agence de l'eau,
- la DDT,
- l'ARS,
- l'OFB,
- le Département de la Savoie,
- les EPAGE et EPTB futurs, intervenants en Tarentaise.

La rationalisation du nombre d'acteurs de la gestion de l'eau dans la vallée permettra d'approfondir les partenariats avec ces organisations et d'œuvrer à une relation de qualité.

### > Définition des services publics transférés

Les services publics transférés, objets de la présente délibération, sont l'eau potable et l'assainissement des eaux usées.

- ❖ le service public de l'**eau potable** comprend l'intégralité de la chaîne du captage au point de distribution :
  - la production par captage ou pompage,
  - la protection du point de prélèvement,
  - le traitement,
  - le transport,
  - le stockage,
  - la distribution de l'eau potable.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com



La compétence eau potable n'inclut pas la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) définie à l'article 2225-2 du CGCT assurée par les communes. La communauté de communes pourra toutefois porter des missions d'assistance technique concernant la DECI pour le compte des communes et à leur demande. Ces missions seront définies par convention.

- ❖ le service public de l'**assainissement des eaux usées** comprenant :
  - le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
  - la collecte,
  - le transport et l'épuration des eaux usées,
  - l'élimination des boues produites
  - le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Le périmètre de la compétence assainissement des eaux usées transféré à la CCVV intègre les équipements communs à la gestion des eaux usées et pluviales (réseaux dits "unitaires", par exemple). Il exclut en revanche les équipements spécifiques à la gestion des eaux pluviales. La communauté de communes pourra toutefois porter des missions d'assistance technique concernant la gestion des eaux pluviales pour le compte des collectivités compétentes et à leur demande. Ces missions seront définies par convention.

### > **Se placer dans une démarche d'amélioration continue**

Nous proposons de viser une certification ISO 9001 relative au système de management de la qualité. Si ce type de démarche peut s'avérer laborieuse pour des structures existantes ancrées dans des habitudes, pour un nouveau service, c'est l'occasion de préparer et d'écrire la manière de travailler.

La première étape permettant de prendre le chemin de la certification sera d'établir un **PGSSE** (plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau) dès l'année 2023.

La réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) ne doit pas se limiter à une tâche obligatoire et besogneuse.

Nous proposons d'en faire une analyse critique et de faire des indicateurs de performance un véritable outil de pilotage des services.

Pour cela, nous proposons d'accompagner la remise du RPQS d'un **plan de progrès** synthétique visant à ajuster la politique d'investissement et d'exploitation des services en fonction de l'évolution de ces indicateurs.

Ce plan de progrès pourra servir de base à l'élaboration des budgets n+1 et suivants.

## **II - La ressource en eau : mieux la connaître pour mieux la préserver et la valoriser**

En première approche, les 9 communes de la communauté de communes Val Vanoise possèdent une ressource en eau abondante et de bonne qualité. Si notre situation à cet égard pourrait faire bien des envieux, la situation est toutefois loin d'être homogène sur tout le territoire et en toute saison. En cela, un premier objectif d'amélioration de la connaissance de la ressource en eau, en quantité et en qualité s'impose.

Cela se déclinera de la manière suivante :

- mettre en place un **suivi quantitatif** de l'ensemble des captages du territoire (campagnes de jaugeage, mise en place de suivi en continu de certains captages prioritaires...)
- mettre en place un **observatoire de la qualité de l'eau** sur la base des analyses réglementaires réalisées par l'ARS,
- veiller au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des captages à des fins de consommation humaine,

- prévenir les risques sanitaires sur la ressource en eau, via une démarche **PGSSE** (plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable),
- formaliser une analyse globale et détaillée de l'**adéquation besoins/ressource** et donner des perspectives en cohérence avec le projet de territoire (SCOT, PLU).

Sur la base d'une meilleure connaissance de la ressource en eau sur le territoire, dans une approche d'identification des forces et des vulnérabilités, l'approche intercommunale consistera à **proposer une sécurisation collective de l'approvisionnement en eau**.

Cela pourrait se traduire par la mobilisation de moyens spécifiques et renforcés sur les secteurs sensibles, jusqu'à la création de maillages stratégiques.

**La mise à niveau des installations de traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire** est le corollaire de la préservation de la ressource en eau.

Cela consistera notamment à raccorder la totalité des zones d'assainissement collectif à une installation d'assainissement efficace.

La mise à niveau des installations d'assainissement individuel constitue également un objectif, notamment celles impactant les périmètres de protection des captages.

Les efforts en termes de mise en séparatif eaux usées / eaux pluviales seront poursuivis, car ils sont nécessaires à la performance des systèmes d'assainissement et à la rationalisation des dépenses de relevage.

### III - Une infrastructure précieuse à maintenir à niveau pour les générations futures

Les infrastructures des services de l'eau et de l'assainissement constituent un patrimoine complexe qui a nécessité des années de travaux, au prix d'efforts soutenus des collectivités. La dérive de l'état de ce patrimoine est un phénomène sournois, souterrain par nature, et qui peut se révéler extrêmement coûteux si l'effort de renouvellement n'est pas maintenu en continu à un niveau suffisant. Cela nécessite des investissements continus, pertinents et soutenus par une ressource financière adéquate.

#### > Développer la connaissance patrimoniale pour optimiser l'investissement

- déployer un système d'information géographique (**SIG**) pour les services de l'eau et de l'assainissement et garantir de manière pérenne sa mise à jour régulière par une organisation dédiée ;
- organiser la circulation de l'information géographique montante et descendante dans le service, avec les communes et avec les services tiers ;
- assurer la traçabilité et la géolocalisation des événements sur le réseau et les installations ;
- viser l'excellence en matière de notation du critère de connaissance patrimoniale au sens du RPQS, quel que soit le mode de gestion (régie/DSP).

#### > Déployer une politique d'investissement de long terme via un programme pluri-annuel d'investissement (PPI) ambitieux

Dans un premier temps, l'objectif du service sera d'assurer la **poursuite des actions engagées par les communes et syndicat** pour lesquelles les élus se sont investis depuis le début de leur mandat. Ces projets seront identifiés et poursuivis. La prise en compte de ces projets pourra même aller jusqu'à un **conventionnement**, comme la récente loi 3DS le propose, afin de matérialiser l'engagement de Val Vanoise à les réaliser.

Dans un deuxième temps, et sur la base des premières années d'exploitation, un programme pluri-annuel d'investissement sera établi.

Le futur PPI devra tenir compte :

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com



- des projets des collectivités (aménagement de bourgs, hameaux, opérations diverses de VRD, UTN, lotissements, évolution de l'urbanisme...);
- des faiblesses structurelles de l'infrastructure identifiées en phase d'exploitation,
- des taux moyens de renouvellement annuel à atteindre pour viser la pérennité du patrimoine.

Des ressources financières adaptées au besoin devront être définies, y compris, le cas échéant, en recourant au budget général de Val Vanoise comme la loi l'autorise pendant une phase de mise à niveau et de convergence technique et tarifaire.

Ces ressources seront prédéfinies en phase de préfiguration du transfert, comme Val Vanoise l'a initié, avant même que la loi 3DS ne rende cette réflexion préalable obligatoire.

L'organisation RH des équipes devra prévoir une **capacité de portage des opérations**, préservée des contingences quotidiennes liées à l'exploitation, et en adéquation avec le volume d'affaires à porter.

Les futurs investissements devront se conformer à notre futur cahier de prescriptions techniques, en conformité avec notre futur règlement de service.

En matière d'investissement, l'objectif sera de passer d'une focale locale à une vision globale solidaire et stratégique. **Le changement d'échelle de réflexion fera apparaître des nouvelles possibilités plus efficaces et finalement évidentes.**

#### **IV - Faire fonctionner l'infrastructure par des moyens humains et logistiques appropriés**

##### **> Un objectif prioritaire de continuité de service**

La phase de transition de la gestion communale à la gestion intercommunale comporte intrinsèquement des difficultés, comme tout changement majeur d'organisation. L'objectif et les moyens que nous proposons de mettre en place visent, en premier lieu, à rendre cette phase la plus invisible possible pour les usagers du service, puis, le plus tôt possible, à faire en sorte qu'elle soit favorablement perçue. Cette phase de transition comporte des menaces qu'il convient d'identifier au plus tôt et de prévoir des parades.

Certaines menaces potentielles sont d'ores et déjà connues :

- difficulté à recruter le personnel recherché selon l'organigramme cible en temps voulu,
- incidents majeurs en phase de prise de compétence, (manque d'eau, pollution, intempéries, casses...).

Les parades prévues sont les suivantes :

- passer dès 2023 des accords-cadre sur toutes les prestations qui pourront être externalisées, en appui à notre équipe d'exploitation,
- conserver des liens étroits avec les services techniques des collectivités pendant une phase de tuilage si nécessaire,
- déployer la télésurveillance des équipements structurants dès 2023,
- engager le déploiement de la télérelève des compteurs individuels au plus tôt,
- initier la campagne de recrutement des collaborateurs très en amont et initier la prise en main des installations sur certaines communes avant même le transfert, dans le courant 2023.

##### **> Construire pas à pas une équipe compétente et stabilisée**

Un des objectifs du transfert de compétences est également la professionnalisation des équipes. On passe d'une exploitation par des agents communaux polyvalents à des agents spécialisés.

Pour cela, nous souhaitons déployer un véritable programme de formation des agents.

Notre objectif est de créer progressivement un véritable **pôle de compétences sur l'eau**, au service de notre vallée.

### > **Mettre en place une organisation robuste afin de fiabiliser la performance des infrastructures**

- déployer la **télégestion** et en faire un outil de gestion quotidienne du service,
- être en mesure de détecter des dysfonctionnements sur le réseau de distribution et mettre en place des actions préventives et correctives;
- faire de l'amélioration continue du **rendement** du réseau un *leitmotiv* collectif,
- former régulièrement les agents d'exploitation à la recherche de fuites,
- assurer la surveillance systématique des interventions des tiers à proximité des réseaux AEP et EU, notamment par un suivi rigoureux des DICT.
- organiser un service **d'astreinte** d'exploitation 7j/7 et 24h/24, lui-même couplé à l'astreinte de direction de Val Vanoise, mobilisable pour les situations présentant une certaine criticité.

### > **Instaurer un partenariat équilibré et constructif avec nos délégataires**

Un des objectifs du transfert est aussi de viser un niveau de service homogène entre les secteurs affermés et les secteurs gérés en direct.

Pour cela, le dialogue avec les délégataires s'articule principalement autour de trois axes :

- le contrôle du respect des engagements contractuels et la vie du contrat,
- la coordination des services concédés avec les autres services techniques locaux,
- l'échange et la coordination sur le volet des investissements non concédés.

### > **Se préparer à la crise**

La crise sur la ressource en eau ou sur l'infrastructure fait structurellement partie de notre métier.

Il est donc indispensable de s'y préparer.

Nous rédigerons pour cela un **plan de gestion de crise** en préparant certaines parades suivant les situations (information des usagers, des élus, des administrations, distribution d'eau en bouteille, résolution du problème...).

## **V - Placer l'utilisateur au centre de nos préoccupations**

L'utilisateur est placé en fin de note car l'eau arrive au robinet arrive en bout de chaîne, mais il est évident que la satisfaction des usagers est la priorité de la nouvelle organisation.

### > **Moderniser la relation usagers**

- garantir un **accueil physique** facile d'accès sur des plages horaires larges et lisibles en un point central du territoire,
- déployer un accès internet complet permettant de mener des démarches en ligne et d'accéder aux informations utiles aux abonnés sous la forme d'un **portail de l'eau**, (abonnement, prix de l'eau, interlocuteurs, qualité de l'eau, informations sur le service...)
- offrir des **modalités de paiement multiples** et adaptées aux besoins des abonnés (mensualisation,...),
- développer progressivement le recours à la **facturation au réel**,
- maîtriser les délais de traitement des demandes des usagers,
- offrir aux usagers un service de **médiation** des litiges,
- proposer un règlement de service robuste, illustré et facilement accessible,
- rendre compte aux usagers grâce au rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- proposer aux usagers des rendez-vous pour des problématiques spécifiques,
- mettre en place des outils modernes d'information des usagers en cas de problèmes (envoi de SMS en masse...),

- proposer, en marge de la production du RPQS, une note annuelle pédagogique sur le service des eaux à destination des usagers,
- proposer une réunion annuelle d'**information du public** sur la vie des services publics d'eau et d'assainissement.

#### > **Mettre en place une politique tarifaire adaptée aux spécificités du territoire**

Le territoire de Val Vanoise est spécifique. La politique tarifaire doit être adaptée pour faire contribuer toutes les catégories d'usagers équitablement, notamment sur la dimension résidents permanents / secondaires.

Une réflexion est également à engager pour soutenir certaines catégories d'usagers comme les agriculteurs qui ont des besoins en eau spécifiques et sensibles.

#### > **Optimiser la relève des compteurs individuels**

Proposer le passage à plus de 90% à la **télérelève** en trois ans après transfert, comme outil de détection des anomalies, mais aussi comme un nouveau service disponible pour les usagers désireux de mieux maîtriser leur consommation d'eau et d'être acteurs du développement durable.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2022

Application agréée E-legalite.com

